



VILLE de RODEZ

CCAS

DECISION DU PRESIDENT N°2026.019

OBJET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EPICERIE SOCIALE - Convention avec l'association solidarité alimentaire France (ANDES)
dans le cadre du programme « Mieux Manger Pour Tous » - MMPT

Le Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu les articles R123-21, R123-22, R-123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui régissent le fonctionnement du Conseil d'administration du CCAS ;

Vu la délibération n°2026.006 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 7 mai 2026 déléguant au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président délégué la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés ;

Vu la délibération n°2024.066 du 24 septembre 2024 autorisant le Président ou le Vice-Président à signer les conventions de versement de recettes de subventions ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer, une convention avec ANDES (association Solidarité Alimentaire France), 102 rue Amelot, 75011 Paris, ayant pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation de l'enveloppe financière allouée à l'épicerie sociale ou solidaire, adhérente au réseau national du crédit national des épiceries solidaires (CNES), dans le cadre du programme « Mieux Manger Pour Tous » - MMTP.

Article 2 : La file active de l'Epicerie Sociale étant ouverte 12 mois en 2025 pour 137 usagers, ANDES attribue une enveloppe de 3 856 € (comprenant le bonus « bio » de 849 €). Cette somme est destinée à l'achat de produits alimentaires par ordre de préférence auprès de producteurs locaux, coopératives, magasins de grande distribution...

Article 3 : Le versement de l'enveloppe sera effectué comme suit : 1^{er} versement de 50% après la signature de la convention ; 2^{ème} versement de 50% de la subvention après l'envoi des justificatifs à hauteur de la subvention totale.

Article 4 : L'Epicerie Sociale s'engage : à utiliser son enveloppe CNES ANDES 2026 entre la date du 1^{er} janvier et du 31 décembre 2026, à respecter la charte d'ANDES visant à promouvoir une alimentation diversifiée et de qualité, à faire le suivi des justificatifs de dépenses MMTP, à recevoir à l'initiative d'ANDES les animateurs de réseau ANDES....

Article 5 : Les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2026, au compte 747888 – Autres.

Article 6 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente délibération

Transmise en Préfecture le

Publiée le

Le Président du C.C.A.S.,

Pour le Président et par délégation :

La Directrice du C.C.A.S.,

Aurora ALBINET

Fait à RODEZ, le 7 juillet 2026

Le Président

Stéphane MAZARS

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2026.019 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -

Objet de l'acte : Epicerie Sociale - Convention avec l'association ANDES dans le cadre du programme "Mieux Manger Pour Tous" - MMPT

Date de décision: 07/07/2026

Date de réception de l'accusé 16/07/2026
de réception :

Numéro de l'acte : DEC2026019

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20260707-DEC2026019-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 7 .5 .3

Finances locales

Subventions

attribuées aux établissements et organismes publics (EPCI, CCAS)

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DEC2026.019.pdf (99_AU-012-261201073-20260716-DEC2026019-AU-1-1_1.pdf)

Annexe : DEC2026.019 ANDES 2026 Mieux manger pour tous.pdf (99_AU-012-261201073-20260716-DEC2026019-AU-1-1_2.pdf)
Convention